



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service de l'Agriculture et des Espaces
Ruraux

Le Directeur Départemental
des Territoires

à

Mesdames & Messieurs les Maires

Affaire suivie par : Nathalie CARRER
nathalie.carrer@hautes-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 51 88 05
Télécopie 04 92 40 35 83

Gap, le 18 mai 2018

Objet : Calamités agricoles –
Sécheresse du 1^{er} mai au 30 novembre 2017

Madame, Monsieur le Maire,

Je vous informe que la demande de reconnaissance de la calamité agricole relative à la « **SÉCHERESSE du 1^{er} mai au 30 novembre 2017** » sur la totalité du département des Hautes-Alpes a été présentée au Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) du 21 mars 2018 qui a donné un avis favorable à cette demande. Un arrêté ministériel en date du 29 mars 2018 reconnaît comme calamité agricole **les pertes de récoltes dues à la sécheresse 2017 sur fourrages et prairies pour l'ensemble des Hautes-Alpes.**

Je vous demanderais de bien vouloir en informer les agriculteurs de votre commune.

Les agriculteurs concernés pourront déposer leur demande d'indemnisation de préférence par télé-procédure sur internet sur TÉLÉCALAM. Toutefois, les agriculteurs qui estiment ne pas être en mesure de déclarer en ligne peuvent utiliser une déclaration papier ; la note à l'attention des agriculteurs ci-jointe fournit des explications à ce sujet.

Je vous adresse, pour information et affichage en mairie:

- **Une copie de l'arrêté ministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole concernant les pertes de récoltes sur fourrages ;**
- **Un certificat d'affichage à retourner à la D.D.T. des Hautes-Alpes ;**

Je vous remercie par avance de bien vouloir :

- **RENOYER A LA D.D.T. DES HAUTES-ALPES LE CERTIFICAT D'AFFICHAGE** dûment complété ;
- **COMMUNIQUER** aux agriculteurs concernés la note de présentation ci-jointe, les informant notamment de l'intérêt pour les agriculteurs de télé-déclarer leur dossier via TélÉCALAM. Un appui peut leur être donné par la Chambre d'Agriculture pour TélÉCALAM ; La télédéclaration est ouverte **du 24 mai au 28 juin 2018 inclus ;**

- Pour ceux qui préfèrent le dossier « papier », **DELIVRER** aux agriculteurs concernés dans un **délai de dix jours à compter de l’affichage en Mairie, un DOSSIER DE DEMANDE D’INDEMNISATION** à remplir ;
- **INVITER** les agriculteurs qui remplissent le dossier « papier » à retourner **DIRECTEMENT** à la D.D.T. des Hautes-Alpes, **DANS UN DÉLAI DE 30 JOURS** à compter de la date de publication en mairie de cet arrêté, le dossier complété.

En vous remerciant vivement pour votre contribution à cette mesure de solidarité nationale, je vous prie d'agrée, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

*Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjointe au Directeur départemental des territoires,*



Lucienne BALLANGÉ

**PJ : Arrêté ministériel du 29 mars 2018
Certificat d’affichage
Dossier de demande d’indemnisation
Note D.D.T. 05 aux agriculteurs
Notes TéléCalam**

2018.03.21_05.RI

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des Hautes-Alpes

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 21 mars 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définies les dommages dus à la sécheresse du 1^{er} mai au 30 novembre 2017.

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur prairies permanentes (irriguées et au sec), prairies temporaires (irriguées et au sec), prairies artificielles (irriguées et au sec), parcours et estives.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 944 UF/EVL.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **29 MARS 2018**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines


Serge LHERMITTE

PERTES DE RÉCOLTE

SUITE à la Sécheresse 2017



PROCÉDURE D'INDEMNISATION



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame, Monsieur le Maire

de la commune de certifie avoir
procédé à l'affichage de l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 de reconnaissance du
caractère de calamité agricole au titre de la Sécheresse du 1^{er} mai au 30 novembre
2017.

Fait à, le

Le Maire,

**Document à retourner signé
à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes
Service Agriculture et Espaces Ruraux
3 place du Champsaur
BP 50 026
05001 GAP Cedex
Mme Nathalie CARRER : Tél : 04 92 51 88 05
mail : nathalie.carrer@hautes-alpes.gouv.fr**